

REPUBLIQUE FRANCAISE



Ville de
SAINT-YRIEIX

Commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Dossier n° PC 087 187 23 M 0002

Date de dépôt : 09/01/2023

Demandeur : Communauté de communes du
Pays de Saint-Yrieix

Objet de la demande : aménagement d'un
office de tourisme intercommunal

Adresse du terrain : « 4 et 6 rue Jourdan » à
Saint-Yrieix-la-Perche (87500)

Date affichage avis de dépôt : 09/01/2023

ARRÊTÉ

accordant avec prescriptions un permis de construire au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le maire de Saint-Yrieix-la-Perche,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09 janvier 2023 par la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par Monsieur Daniel BOISSERIE, Président demeurant « 4 rue du 8 mai 1945 » à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (87500) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un office de tourisme intercommunal dans un bâtiment existant ;
- pour une superficie de plancher créée par changement de destination de 392 m² ;
- sur des terrains situés « 4 et 6 rue Jourdan » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) et cadastrés section AR n° 242 et 402 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants, L332-8 et 332-15 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016 et révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2006, modifié le 18/01/2012 créant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 instaurant un site patrimonial remarquable, lequel se substitue à la zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ;

Vu l'arrêté municipal n°P/2020-129 du 26/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux Vienne Briance Gorre en date du 27/01/2023 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 23/01/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24/02/2023 ;

Vu l'avis du service voirie de la commune de Saint-Yrieix en date du 23/01/2023 ;

Vu l'avis avec prescriptions de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 17/03/2023 ;

Vu le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles, service régionale de l'archéologie en date du 02/02/2023 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 27/02/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 06/03/2023 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 87 – Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 24/01/2023 ;

Vu le bordereau de la commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges en date du 20/02/2023 ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – service sécurité sanitaire des aliments en date du 28/12/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 16/02/2023 ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et que les dispositions architecturales du projet doivent respecter le règlement de la zone ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les dispositions architecturales du Site Patrimonial Remarquable (SPR) mais qu'il peut y être remédié sans porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que le terrain objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone UA – centre ancien historique du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-15 du Code de l'urbanisme « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation « L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas. ».

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire pour le projet décrit dans la demande sus-visée **est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans les avis annexés au présent arrêté et visés ci-dessus devront être strictement respectées.



Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 21 avril 2023

**Pour le Maire
Et par délégation
Le Maire-adjoint,**

Catherine L'OFFICIAL

Nota : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes et participations dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- *taxe d'aménagement part communale (3%)*
- *taxe d'aménagement part départementale (2%)*
- *redevance d'archéologie préventive*
- *participation à l'assainissement collectif*

Information sur les taxes d'urbanisme : une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers »

Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, à savoir le tribunal administratif de Limoges. La saisine peut être effectuée par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Instructions pour le raccordement au réseau d'eau potable

Commune de Saint Yrieix la Perche

4 et 6 Rue Jourdan

CDC du Pays de Saint-Yrieix

Rue du 8 Mai 1945 87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

info@communaute-saint-yrieix.fr



Permis de construire

08718723H0002

Aixe sur Vienne, le 27 Janvier 2023

FICHE n°45/2023

Le projet indiqué ne nécessite pas de branchement d'eau, l'habitation est déjà raccordée au réseau d'eau du Syndicat. Si toutefois, le demandeur souhaite un nouveau branchement d'eau il devra se rapprocher du Syndicat afin de réaliser une nouvelle instruction.



Vu pour être annexé
à mon arrêté du: 21 AVR. 2023
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Pour le S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE,
Le Technicien, Christophe DUPONT



Le prix du m3 d'eau potable est disponible à l'adresse suivante : <https://www.synd-vbg-eaux.com/le-prix-de-leau>

Demande de Devis Détaillé

(Coupon détachable à compléter et à adresser par mail à contact@synd-vbg-eaux.com ou par courrier à S.M.A.E.P. VIENNE-BRIANCE-GORRE – 3 allée Georges Cuvier – B.P. 41 – 87700 AIXE-sur-VIENNE)

Je soussigné M

Domicilié

Code Postal..... Commune.....

Domicile Portable

Demande l'établissement d'un devis pour la (les) parcelle(s)

Section cadastrale :

Commune de Saint Yrieix la Perche

(Signature)

Date :

Cadre réservé au S.M.A.E.P.
VIENNE-BRIANCE-GORRE

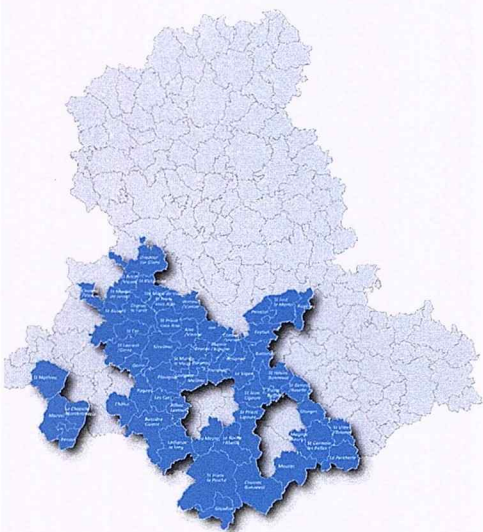
N° CE : 197

Fiche n° 45/2023


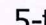

Date de la demande de
devis : ___/___/2023

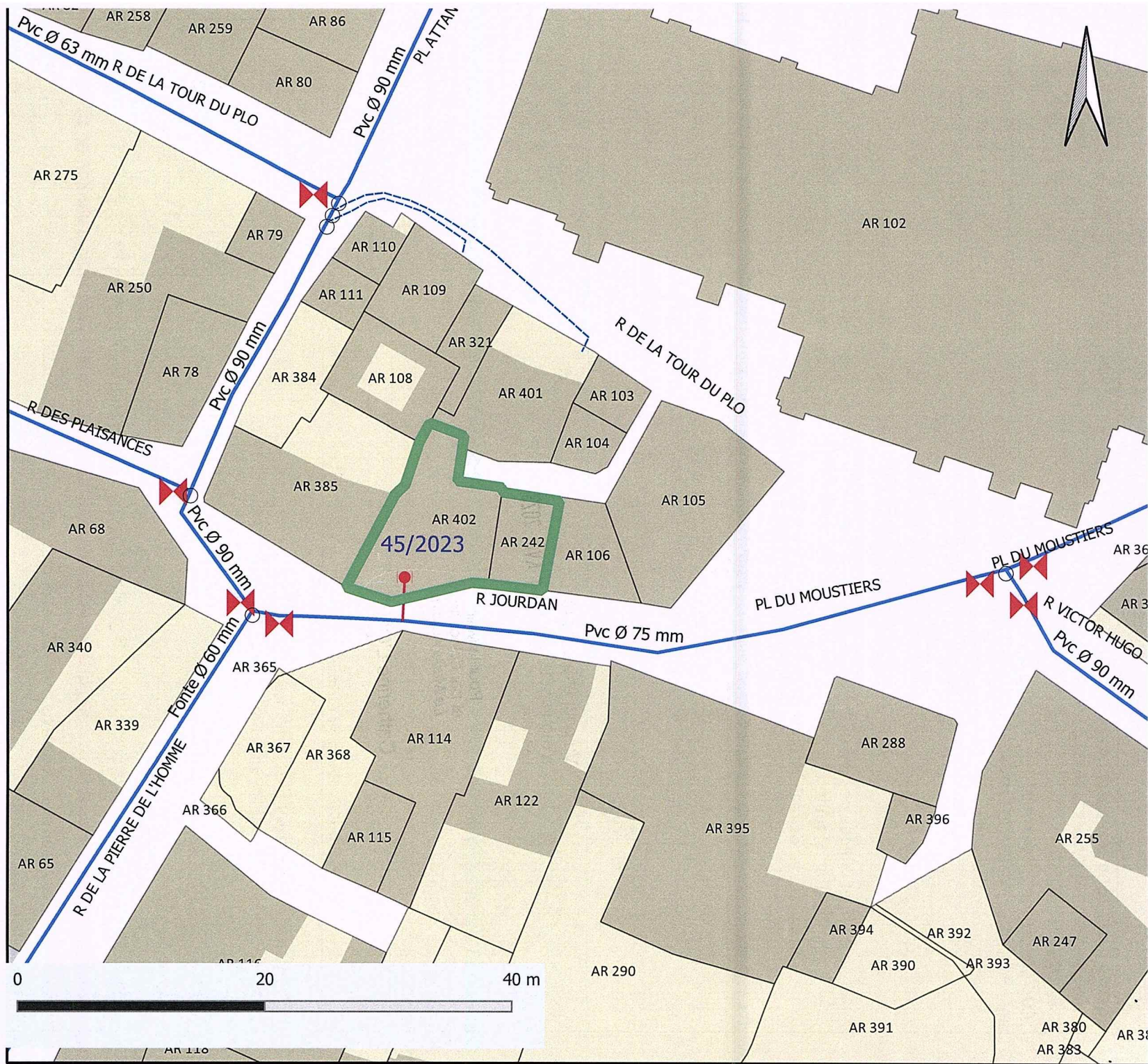
Fiche Eau Potable

N° 45/2023



Légende

-  3-tracebranchement
-  5-tracecompteur
-  Compteur simple



SAUR DICT GRAND OUEST - SAUMUR U
CHEZ SOGELINK
TSA 70011
49400 ST LAMBERT DES LEVEES
Tél. : 02 97 54 47 02
Courriel : saumur-urbanisme@demat.sogelink.fr

Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche SAUR DICT
GRAND OUEST - SAUMUR U
45 boulevard de l'Hôtel de ville
87500 ST YRIEIX PERCHE

N/Ref : **PC08718723M0002**

Le 23/01/2023

Date de réception de la demande : **20/01/2023**

Date d'envoi de la réponse : **23/01/2023**

Adresse du projet : **4 R JOURDAN 87500 ST YRIEIX
LA PERCHE**

Parcelle(s) cadastrale(s) : **000AR0402**

Objet : **Permis de construire - Eau potable - Assainissement**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint notre réponse au dossier « PC08718723M0002 ».

Les réseaux/ouvrages que nous exploitons sont concernés au regard des informations fournies.

Eau potable

Le réseau d'eau potable passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'eau potable : Favorable.

Assainissement

Le réseau d'assainissement passe au droit du projet.

Avis pour le raccordement du projet au réseau d'assainissement : Favorable.

Observations générales :

Le raccordement au réseau **deau potable** est favorable au frais du pétitionnaire. Le regard et le compteur seront dimensionnés par les services techniques et le service des eaux selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Le regard compteur devra être installé en limite du domaine public pour être accessible par le service des eaux.

Le raccordement au réseau **dassainissement** est favorable au frais du pétitionnaire. Le raccordement sera connecté par une boîte de raccordement à passage direct, installée en limite du domaine public pour être accessible par le service de l'assainissement collectif. Une pompe de relevage au frais du pétitionnaire peut être envisagé si le raccordement gravitaire ne suffit pas.

Pour toute demande de raccordement ,merci de contacter Saur clientèle (0555361909)

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

FRANZONI Fanny



Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 21 AVR. 2023
Le Maire,



Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

LEGENDE

EAU

AEP Branchement en service



AEP Branchement hors service



AEP conduite publique (type)

Distribution

Refoulement/Distribution

Défense incendie

Feeder

Refoulement

Eau brute

Galerie

Vidange

AEP Conduite publique hors service



AEP Conduite privée



EU

EU Branchement en service



EU Branchement hors service



EU conduite publique (type)

Gravitaire

Refoulement

Sous pression

Sous vide

Inconnu

En attente

EU conduite publique hors service

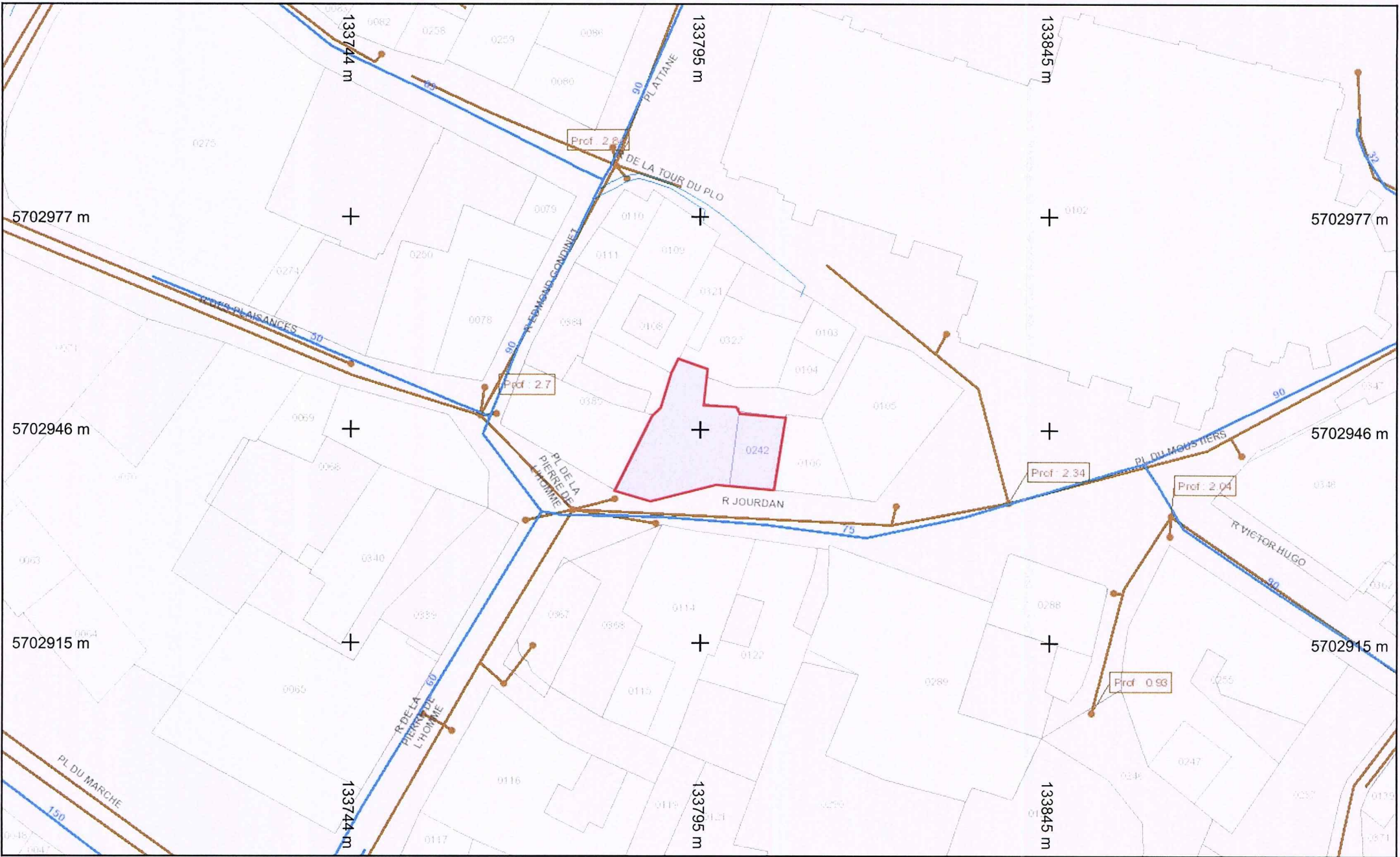


EU Conduite Privée



EU appareils





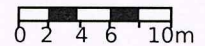
D:\projets\2023\87500\1\Plan_1_500.mxd - 23/01/2023 05:31:22 - 87500 ST YRIEIX LA PERCHE - 4 R JOURDAN - NCI - 1:500 - 1:500 - 1:500



Légende :
[Voir page annexe](#)

Format d'impression : A4 Paysage
 Classe de précision 'C' si non renseignée sur réseau

Échelle : 1:500 --- Plan généré le : 23/01/2023 - 05:31:22
 Numéro de consultation : null
 Adresse : 4 R JOURDAN
 87500 ST YRIEIX LA PERCHE



Enedis - Cellule AU - CU

MAIRIE
45 BD DE L HOTEL DE VILLE
87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Téléphone : 0970832970
Télécopie :
Courriel : lim-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : mouchet cassandra

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Limoges, le 24/02/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC08718723M0002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|--|
| <u>Adresse :</u> | 4-6, RUE JOURDAN 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE |
| <u>Référence cadastrale :</u> | Section AR , Parcelle n° 402-242 |
| <u>Nom du demandeur :</u> | BOISSERIE DANIEL |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

ANNULE ET REMPLACE LE PRÉCÉDENT MAIL SUITE ERREUR NUMÉRO DE PC

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Cassandra MOUCHET

Votre conseiller

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 21 AVR. 2023
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL



1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



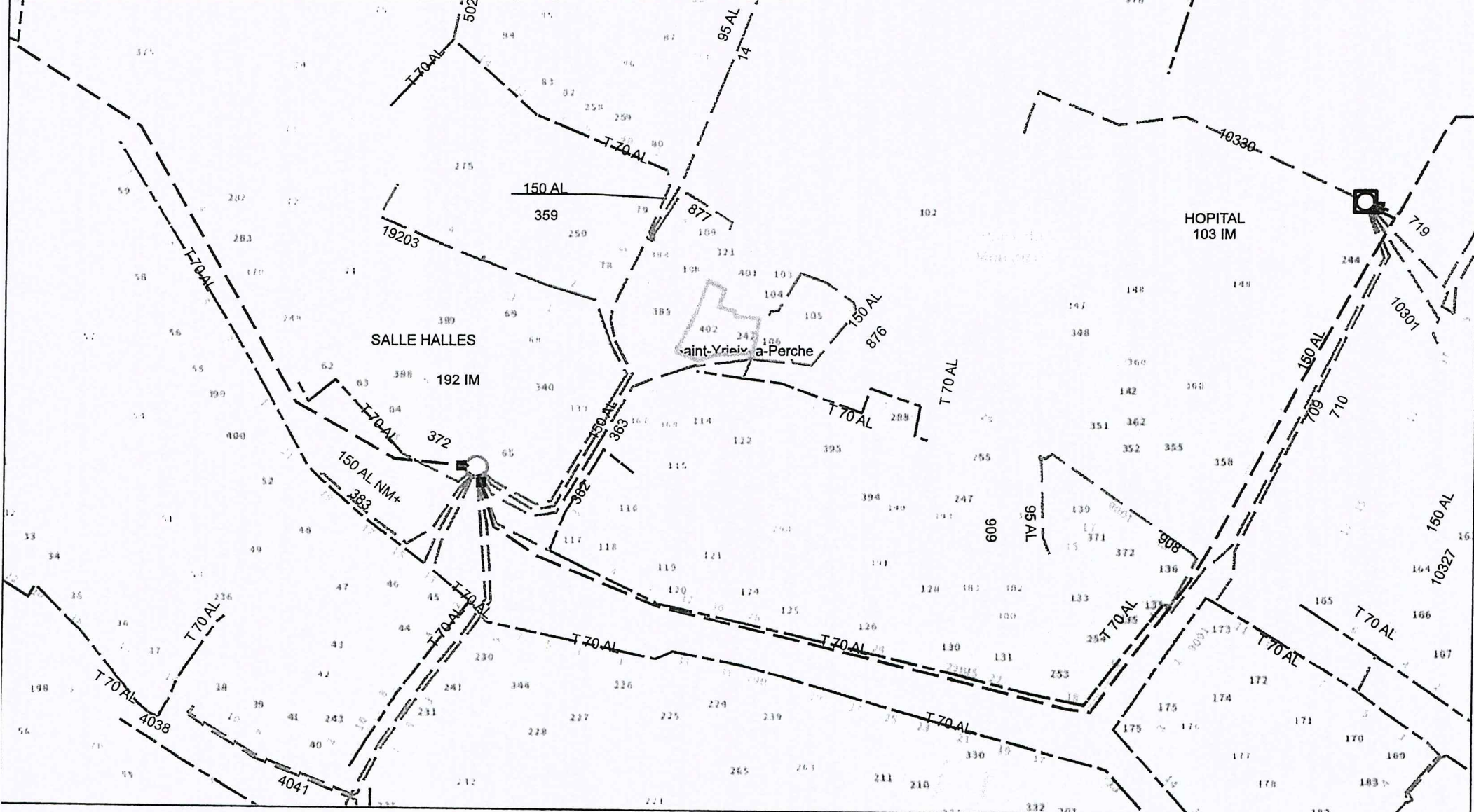


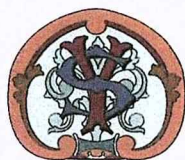
1- Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICI.
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-2 et R. 554-4 du code de l'environnement exploités par elle dans l'emprise (les travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (poteaux, éclairage, autres distributeurs d'électricité...)).
 2- Les branchements construits avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.

2- A titre indicatif et sauf mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.
 Toutefois, des contraintes de construction et de opérations éventuelles de décaissement ou de remblaiement survenues depuis la pose de l'ouvrage, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurant (coffrets, poteaux...).

Tous droits réservés - reproduction interdite

4x50 AL
15





Ville de
SAINT-YRIEIX

Hôtel de Ville

87500

Saint-Yrieix-la-Perche

tél. : 05 55 08 88 88

fax : 05 55 08 88 89

www.saint-yrieix.fr

A Saint-Yrieix, le 23 janvier 2023

Service Urbanisme
Madame Catherine L'OFFICIAL
Hôtel de Ville
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Objet : Consultation PC n°087 187 23 M 0002 – « 4 et 6 rue Jourdan » AR n°402 et 242
N/Réf : AD/DN/CG – D23-011

Chère Madame,

En réponse à votre consultation en date du 9 janvier 2023, concernant le permis de construire référencé ci-dessus et après examen du dossier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos observations :

- **Les travaux sous chaussée devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie adressée à Monsieur le Maire.**

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

21 AVR. 2023

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL



Pour le Maire,
par délégation,
Le Maire Adjoint,

BOUBOIS



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-AQUITAINE Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute- Vienne

Dossier suivi par : DUPUY Pascale

Objet : PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 087187 23 M0002 U8701

Adresse du projet : 4 et 6 rue Jourdan 87500 SAINT YRIEIX LA
PERCHE

Déposé en mairie le : 09/01/2023

Reçu au service le : 20/01/2023

Nature des travaux: Aménagement d'un office de tourisme
intercommunal Aménagement d'un office de tourisme
intercommunal Projet pour le dossier PC08718723M0002

Demandeur :

Ets public de coopération intercommunale
Communauté de communes du Pays de St
Yrieix représenté(e) par Monsieur
BOISSERIE Daniel

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet est situé à l'intérieur du secteur PA de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) créée par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2006 et modifiée en date du 18 janvier 2012 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) depuis le 7 juillet 2016.

Afin d'assurer l'intégration du projet avec l'architecture de l'immeuble et d'assurer la préservation des caractéristiques architecturales locales au sein du site patrimonial remarquable :

A - Les menuiseries en acier, élévation Sud, doivent être redessinées afin d'harmoniser l'ensemble :

- La baie rectangulaire de gauche, doit comporter 3 parties : une porte centrée de 90cm et 2 vantaux fixes d'environ 60cm de part et d'autre. L'allège de chacune des parties doit être pleine.

- La baie rectangulaire de droite doit également comporter 3 vantaux d'environ 60cm et une allège pleine reprenant la découpe en 3 vantaux.

- La baie cintrée d'accès à la boutique doit se composer de 3 parties avec impostes vitrées, reprenant le dessin de l'APS d'avril 2021.

B- La porte donnant sur l'escalier, élévation Nord, ne doit pas être vitrée mais pleine : cours croisée à lames larges.

C - La porte d'entrée 'public PMR', élévation Est, ne doit pas être vitrée mais pleine : cours croisée à lames larges.

D - La teinte des menuiseries doit être choisie dans le nuancier départemental, édité par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Haute-Vienne (CAUE), ce nuancier est disponible dans chaque mairie du département, au CAUE ou consultable sur le site internet : <https://www.caue87.fr/nuancier-departemental-de-la-haute-vienne/>.

La couleur blanche et le gris foncé sont exclus du nuancier.

(2) Pour la baie cintrée d'accès à la boutique, la suppression de l'allège maçonnée peut être envisagée avec reprise du jambage gauche.

Fait à Limoges, le 17/03/2023

**L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Laetitia MORELLET**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

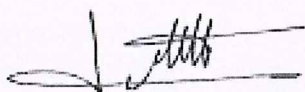
Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site Patrimonial remarquable de SPR DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.



Signé électroniquement par Laetitia MORELLET

Le 17/03/2023

Vu pour être annexé
à mon arrêté du : **21 AVR. 2023**
Le Maire,

Pour le maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Patrice CONTE
05 55 45 66 47

patrice.conte@culture.gouv.fr

Références : PC08718723M0002-1

SRA/2023/PC/CB/N° 183

**Direction régionale
des affaires culturelles**

La Préfète de région
à
Ville de Saint-Yrieix
Service de l'urbanisme
À l'attention de Mme Virginie BLONDY,
Hôtel de ville

87500 SAINT YRIEIX LA PERCHE

Limoges, le 02 février 2023



Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement

Références : SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE (HAUTE-VIENNE), 2023 - 4 et 6 rue Jourdan - réhabilitation des immeubles
PC08718723M0002
Votre courrier du 9 janvier 2023
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 12 janvier 2023.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.




Vu pour être annexé
à mon arrêté du : 21 AVR. 2023
Le Maire,

Pour le maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Pour le Préfet de région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie


Hélène MOUSSET



Procès-Verbal

service ingénierie des territoires
unité accessibilité

Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 27 février 2023 à 15 h 30 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

Liste des présents

| Organismes | Présents (noms) |
|------------------------|--------------------|
| PRESIDENT | M. PERRAUD |
| D.D.T | Mme BABIN-MANOUX |
| D.D.E.T.S-P.P | Avis écrit |
| MAIRIE | Avis écrit |
| F.N.A.T.H. | Mme BOURDIER |
| A.P.F. France Handicap | Mme OLLIVON |
| P.E.P. | M. CHADELAUD |
| A.P.S.A.H | M. BORDE |
| Conseil régional | Excusé |
| Fédér. Hospitalière | M. TOUCANNE |
| CCI | Excusé |

OBJET :

**Aménagement d'un office de tourisme intercommunal
4 et 6 rue Jourdan à Saint-Yrieix-la-Perche**

Réglementation concernant l'accessibilité :

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

PC 18723M0002

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission examine en particulier les pièces modifiées reçues le 16 février 2023.

Elle formule les observations suivantes :

1. Accès RDC bas

Les **portes vitrées** seront repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Il est recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes situées à une hauteur de 1,10 m et de 1,60 m.

2. Boutique

Conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le **meuble d'accueil** devra comporter une partie adaptée présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La **caisse** devra être munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre de recevoir l'information sur le prix à payer, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le **terminal de paiement** devra être installé à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant.

3. Salle d'exposition 1

En haut des marches, une **bande d'éveil de la vigilance** sera installée à 0,50 m ou un giron de la première marche.

Lors de la mise en place d'expositions, il est demandé de veiller à respecter les **largeurs des circulations** à 1,20 m avec possibilité de rétrécissement ponctuel à 0,90 m, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

4. Accès RdC haut

La **durée et le système d'ouverture** devront permettre le passage de personnes à mobilité réduite et être conçus pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles.

5. Accueil RdC haut

Conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le **meuble d'accueil** devra comporter une partie adaptée présentant les caractéristiques suivantes : une hauteur maximale de 0,80 m, un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

6. Salles d'exposition 2 et 3

Lors de la mise en place d'expositions, il est demandé de veiller à respecter les **largeurs des circulations** à 1,20 m avec possibilité de rétrécissement ponctuel à 0,90 m, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

7. Salle de réunion/atelier

La salle devra disposer de deux **emplacements adaptés** jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places en sus accessibles par un cheminement praticable

Les **tables** devront posséder un vide en partie inférieure permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Les pieds de table ne devront pas représenter un obstacle à l'approche et à l'usage par une personne circulant en fauteuil roulant (approche au plus près du plateau possible).

Demande de dérogation pour contraintes techniques :

- accès à la salle d'exposition 1 uniquement par des marches d'une hauteur totale de 0,70m – impossibilité de mettre en place une rampe réglementaire ou un élévateur compte-tenu de la dimension des circulations – mise en place de la sécurité d'usage

La commission émet un avis **favorable** à cette demande de dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article R164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

La Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le respect des prescriptions énoncées.

Le président,

Philippe PERRAUD

À noter :

L'avis de la commission est subordonné à la décision de Mme la préfète.



Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

21 AVR. 2023

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que, conformément à l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir ;

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, découlant du permis de construire n° 18723M0002, déposée par la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix concernant l'office de tourisme situé 4-6 rue Jourdan à Saint-Yrieix-la-Perche, comportant une demande de dérogation ;

Considérant que l'accès à la salle d'exposition 1 se fait depuis la boutique par une succession de marches d'une hauteur totale de 0,70 m;

Considérant que la mise en place d'une rampe réglementaire ou d'un élévateur ne peut être envisagée compte tenu de la largeur de la circulation et de la hauteur à franchir ;

Considérant que l'escalier sera traité pour les personnes déficientes visuelles ;

Sur proposition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, par l'avis favorable émis le 27 février 2023 ;

ARRÊTE

- Article 1 : La demande de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, sollicitée par la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix représentée par monsieur Daniel Boisserie est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.
- Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le - 6 MARS 2023

La Préfète

Pour la préfète,
Le sous-préfet, Secrétaire Général

Jean-Philippe AURIGNAC



Vu pour être annexé
à mon arrêté du :
Le Maire,

21 AVR. 2023

Pour le maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAUX

Limoges, le 24 janvier 2023

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° *116* / PG/NL
Affaire suivie par :
Ltn Pascal GORGETTE

RAPPORT D'ETUDE

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 2 IMMEUBLES EN UN OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

- 4/6, Rue Jourdan
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : Communauté de Communes du pays de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
représentée par M. Daniel BOISSERIE

- Rue du 8 Mai 1945
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

REFER : PC n°087 187 23 M 0002 - en date du 09/01/2023 - votre courrier du 20/01/2023

P.J. : 1 dossier en retour

REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de la Construction et de l'Habitation : articles L 111.8 ; R 122-07 ; R 122-08 ; R 122-20.
- Code de la Construction et de l'Habitation : articles R 143-01 à R 143-47.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5^{ème} Catégorie.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT: Type : PE de type M - Y - L - W - 5^{ème} Catégorie

- Le projet doit respecter les dispositions de la notice de sécurité jointe au dossier et n'appelle aucune observation de ma part.
- Pour information les calculs d'effectifs sont (Article PE3) :

Type M : 1 personne par M² sur le 1/3 de la surface.
Type Y : 1 personne pour 5 M².

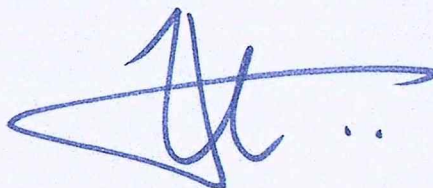


Vu pour être annexé
à mon arrêté du : **21 AVR. 2023**
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Pour Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

DESTINATAIRE :
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
S.I.D.P.C.**

Limoges, le 20 février 2023

La préfète de la Haute-Vienne

à

Monsieur le Président de la communauté de
communes du Pays de Saint-Yrieix
Hôtel de Ville
87500 SAINT-YRIEIX LA PERCHE

Affaire suivie par Mme Virginie BLONDY

BORDEREAU D'ENVOI

| DESIGNATION | PJ | OBSERVATIONS |
|---|----|---|
| - Travaux d'aménagement de deux immeubles en un office de tourisme intercommunal (PC n° 087 187 23 M0002) | 1 | ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement : - non soumis à l'examen de la commission de sécurité. - suivre les prescriptions mentionnées par le SDIS dans son rapport d'étude n°176 du 24/01/2023 Dossier en retour |



Vu pour être annexé
à mon arrêté du **21 AVR. 2023**
Le Maire,

Pour le Maire
et par délégation,
Le Maire Adjoint,

Catherine L'OFFICIAL

Pour la préfète,
Le chef du SIDPC

Philippe DARDANT